

|  |
| --- |
| **ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE ET L’ACHEMINEMENT**  **D’ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL POUR LES ANNÉES 2028-2031** |

**ANNEXE 2 AU CCP Electricité**

**CONTRAT DE VENTE DE BLOCS D’ELECTRICITE**

**Numéro de consultation : DAE-2025-AC-ELEC-GAZ-2028\_2031**

**Procédure de passation :** Appel d’offres restreint

**CONTRAT DE VENTE DE BLOCS D’ELECTRICITE**

**Entre**

**L’Etat**

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

**Direction des Achats de l’Etat**

59, boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13

Siret : 130 022 205 00012

Représenté par François ADAM, Directeur des achats de l’Etat

Ci-après dénommé **« l’acheteur »**

**[\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**

Société [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] au capital de [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] sous le numéro [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] dont le siège social est situé [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_], représentée par [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_], dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée **« l’opérateur tiers »**

**[\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**

Société [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] au capital de [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] sous le numéro [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_], dont le siège social est situé [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_], représentée par [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_], dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée **« le fournisseur » ou « le titulaire du marché subséquent de fourniture »**

[*NB : texte à adapter en fonction de l’entité signataire*]

**L’acheteur, l’opérateur tiers et le fournisseur sont conjointement ou individuellement dénommés « la ou les Partie(s) ».**

**Préambule :**

**L’acheteur** a conclu le \_\_/\_\_/2025 un accord-cadre référence relatif à la réservation de blocs physiques d’électricité pour la période 2025 à 20\_\_.

L’**opérateur tiers**, en qualité de titulaire de cet accord-cadre, a réservé à la demande de **l’acheteur** des volumes d’électricité annuels futurs Baseload et Peakload en vue de leur intégration dans les marchés subséquents de fourniture d’électricité.

**L’acheteur** a conclu le \_\_/\_\_/2025 l’accord-cadre DAE-2025-AC-ELEC-GAZ-2028\_2031 de fourniture d’électricité pour la période de livraison 2028 à 2031.

Le **fournisseur**, titulaire de cet accord-cadre, a conclu avec **l’acheteur** un marché subséquent de fourniture d’électricité référence portant sur les années de livraison 20\_\_/20\_\_ (ci-après : « **le Marché Subséquent** ») et prévoyant l’intégration de volumes tiers d’électricité vendus par l’**opérateur tiers**.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

1. **Objet :**

Le présent contrat (ci-après : « le Contrat de Vente») a pour objet de définir les termes et conditions régissant la vente par l’**opérateur tiers** au **fournisseur** des volumes d’électricité tiers rappelés à l’article 4 du Contrat de Vente et :

[*NB : texte à adapter en fonction du contexte, en ne conservant que la mention correspondant au cas 1 ou au cas 2*] :

[*Cas 1 : blocs identifiés au stade de la passation des marchés de fourniture*] précédemment réservés par l’**acheteur** auprès de l’**opérateur tiers** et listés par **l’acheteur** dans les conditions particulières du marché subséquent.

[*Cas 2 : blocs apportés après la notification du marché de fourniture*] listés par l’acheteur dans sa demande de vente de blocs d’électricité en vue de leur intégration dans le marché subséquent adressée à **l’opérateur tiers** et au **fournisseur**,

1. **Prise d’effet – Durée :**

Le Contrat de Vente prend effet à sa date de signature et prend fin à la première des dates suivantes :

* Lorsque la totalité des volumes contractuels a été livrée et que chacune des **Parties** s’est acquittée des montants dus au titre du Contrat de Vente.
* La date de fin du marché subséquent de réservation d’énergie entre **l’acheteur** et **l’opérateur tiers** ;
* La date de résiliation anticipée du Contrat de Vente dans les conditions de l’article 8 ci-après.

1. **Garanties financières :**
   1. L’**opérateur tiers** et le **fournisseur** s’engagent à disposer de garanties financières suffisantes pour exécuter le Contrat de Vente.
   2. Les modalités de mise en œuvre des garanties financières sont définies librement entre **l’opérateur tiers** et le **fournisseur** sauf stipulation contraire prévu respectivement aux articles 4.9.2.2.2 et YY des cahiers des clauses particulières (CCP) des accords cadre de fourniture d’électricité et de réservation de blocs tiers.
2. **Volumes à livrer, prix et calendrier de livraison**

Les volumes à livrer par l’**opérateur tiers** au **fournisseur** en vue de leur intégration dans le marché subséquent sont rappelés ci-après :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année de livraison** | **Produit**  **(CAL Baseload / CAL Peakload)** | **Puissance (MW)**  **(avec 2 décimales)** | **Volume d’électricité contractuel par an (MWh)**  **(avec 3 décimales)** | **Prix contractuel**  **(€ HT/MWh)** | **Montant contractuel (€ HT)** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Les prix susmentionnés s’entendent hors taxe.

1. **Obligations relatives à la livraison et à la réception des volumes d’électricité :**

L’**opérateur tiers** s’engage à planifier, vendre et livrer les volumes d’électricité contractuels au **fournisseur** au prix convenu avec **l’acheteur** lors de la réservation par ce dernier des volumes en cause, tel que rappelé à l’article 4.

Le **fournisseur** s’engage à :

* Réceptionner les volumes d’électricité contractuels livrés par l’**opérateur tiers**.
* Payer à l’**opérateur tiers** le Prix défini à l’article 4 du présent Contrat de Vente à l’euro l’euro

L’**acheteur** s’engage à fournir aux autres Parties l’ensemble des informations et documents utiles à la réalisation de la vente des volumes d’électricité en cause.

1. **Livraison et réception des volumes d’électricité :**
   1. L’électricité devra être livrée conformément aux calendriers de livraison défini à l’article 4.
   2. Les échanges opérationnels entre les Parties se dérouleront selon les modalités prévues par les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d’Ajustement et au dispositif de Responsable d’Equilibre, telles que publiées sur le site internet de RTE (ci-après désignées « les Règles »).
   3. La livraison et la réception des volumes d’électricité contractuels et le transfert par l’**opérateur tiers** au **fournisseur** de tous les droits de propriété, libres et exempts de toute réclamation, interviendront lorsqu’ils seront inclus par le Gestionnaire du Réseau de Transport d’Electricité (RTE) dans le périmètre d’équilibre du **fournisseur**.
   4. A compter de la date de signature du présent Contrat de Vente, les engagements et obligations souscrits par l’**acheteur** vis-à-vis de **l’opérateur tiers** dans le cadre de la réservation de blocs sont intégralement transférés au **fournisseur**.

L’**opérateur tiers** devra supporter tous les risques, et sera responsable de tous les coûts ou frais imposés ou associés à la planification et à la livraison des volumes d’électricité contractuels jusqu’à ce que ceux-ci soient inclus dans le périmètre d’équilibre du **fournisseur**.

Le **fournisseur** devra supporter tous les risques, et sera responsable de tous les coûts ou frais imposés ou associés à l’acceptation et la réception des volumes d’électricité contractuels à compter de leur intégration dans son périmètre d’équilibre.

1. **Facturation**
   1. Les factures sont établies mensuellement.
   2. L’**opérateur tiers** transmet au **fournisseur**, à compter du premier jour du mois suivant le mois de livraison des volumes d’électricité, une facture indiquant notamment les volumes d’électricité vendus sur la période considérée, la période facturée et le prix de l’énergie livrée.
   3. Les factures sont réglées par virement bancaire dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture.

En cas de contestation par une des **Parties** d’une facture émise au titre du présent Contrat de Vente, les **Parties** s’engagent à communiquer entre elles et faire leurs meilleurs efforts pour mettre fin au litige.

La **Partie** contestant l’exactitude d’une facture devra (i) informer par écrit l’autre **Partie** des motifs du litige sans délai, et au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la facture, et (ii) payer le montant non contesté de la facture dans les conditions prévues au présent article.

* 1. Tout retard de paiement entraine de plein droit, sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable, des intérêts de retard à compter du premier jour de retard jusqu’à la date effective de paiement. Les pénalités pour retard de paiement, calculées sur le montant TTC de la créance, correspondent à trois (3) fois le taux d’intérêt légal en vigueur publié au Journal Officiel au jour où le paiement est exigible sans pouvoir être inférieur à 0.

Les sommes dues en cas de retard de paiement sont majorées de plein droit de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Son montant est égal à 40 €.

1. **Problème de livraison**

En cas de non correspondance entre les Programmes d’Echange de Blocs notifiés au gestionnaire du réseau public de transport (RTE) par l’opérateur tiers et le fournisseur, les données retenues par RTE font foi.

Les coûts éventuels résultant de cette non-correspondance sont répartis selon les modalités décrites ci-après.

* 1. Manquement de l’**opérateur tiers**:

Dans le cas où :

1. L’**opérateur tiers** a nominé auprès de RTE un Programme d’Echange de Blocs inférieur au volume d’électricité contractuel prévu à l’article 4 au fournisseur, ou en l’absence de nomination sur un ou plusieurs Pas Quart d’Heure au sens des Règles,
2. Que ce manquement n’est pas excusé par un évènement de force majeure,
3. Et que la différence entre le prix des écarts négatifs et le prix contractuel est positive

L’**opérateur tiers** paye au **fournisseur** une indemnité compensatoire et libératoire dont le montant est égal à :

Avec :

* PRE négatif (t) = prix des écarts négatifs constatés à l’étape de règlement des écarts en vigueur au moment de la livraison publiés par RTE au pas de temps t (Pas Quart d’Heure)
* Prix contractuel : prix du volume d’électricité contractuel Baseload ou Peakload défini à l’article 4
* V manquant (t) : écart entre le volume d’électricité contractuel Baseload ou Peakload mentionné à l’article 4 et le volume d’électricité Baseload ou Peakload réellement livré

Le montant de l’indemnité est calculé pour chaque bloc faisant l’objet d’une erreur de nomination de la part de **l’opérateur tiers**.

Aucune somme ne sera due par **l’opérateur tiers** si ce montant est négatif, ou s’il a nominé auprès de RTE un Programme d’Echange de Blocs supérieur au volume d’électricité contractuel prévu à l’article 4.

* 1. Manquement du **fournisseur** :

Dans le cas où :

1. Le **fournisseur** a nominé auprès de RTE un Programme d’Echange de Blocs inférieur au volume d’électricité contractuel prévu à l’article 4 au fournisseur, ou en l’absence de nomination sur un ou plusieurs Pas Quart d’Heure au sens des Règles,
2. Que ce manquement n’est pas excusé par un évènement de force majeure,
3. Et que la différence entre le prix contractuel et le prix des écarts positifs est positive,

Le **fournisseur** paye à l’**opérateur tiers** une indemnité compensatoire et libératoire, dont le montant est égal au produit :

Avec :

* PRE positif (t) = prix des écarts positifs constatés à l’étape de règlement des écarts en vigueur au moment de la livraison publiés par RTE au pas de temps t (Pas Quart d’Heure)
* Prix contractuel : prix du volume d’électricité contractuel Baseload ou Peakload défini à l’article 4
* V manquant (t) : écart entre le volume d’électricité contractuel Baseload ou Peakload mentionné à l’article 4 et le volume d’électricité Baseload ou Peakload réellement livré

Le montant de l’indemnité est calculé pour chaque bloc faisant l’objet d’une erreur de nomination de la part du **fournisseur**.

Aucune somme ne sera due par le **fournisseur** si ce montant est négatif ou s’il a nominé auprès de RTE un Programme d’Echange de Blocs supérieur au volume d’électricité contractuel prévu à l’article 4.

* 1. Manquement simultané de l’opérateur tiers et du **fournisseur** :

Dans l’hypothèse d’une erreur simultanée de l’opérateur tiers et du fournisseur, les Parties se rencontrent pour négocier de bonne foi la clé de répartition des coûts en résultant.

Les montants dus au titre du présent article 8 seront facturés et payés conformément aux dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 de l’article 7 du Contrat de Vente.

1. **Résiliation anticipée**
   1. Le Contrat de Vente pourra être résilié par l’une des Parties :

* En cas de survenance d’un évènement de force majeure, tel que prévu à l’article 10 du Contrat de Vente.
* En cas de manquement grave et/ou répété d’une des autres Parties à une obligation, non remédié dans les 30 jours ouvrables suivant mise en demeure notifiée par la Partie non défaillante
  1. Si la mise en demeure prévue au 9.1 reste sans effet à l’issue du délai imparti, la Partie non défaillante pourra résilier le Contrat de Vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification de résiliation anticipée doit préciser la nature du manquement en cause et préciser une date de résiliation anticipée.
  2. La résiliation pour manquement grave et/ou répété donnera lieu à une indemnisation par la Partie défaillante de la / des Partie(s) non défaillante(s).

Constituent un cas de manquement grave et/ou répété pouvant donner lieu à résiliation, sans que cette liste ne soit limitative :

* La méconnaissance flagrante d’une des Parties de ses obligations de paiement, telle qu’un retard de paiement de plus de 45 jours, ou des retards de paiement supérieurs à 15 jours sur 3 factures consécutives par exemple ;
* Les défauts répétés de livraison ou de réception de tout ou partie du volume contractuel qui n’aient pas été remédiés dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date à laquelle une notification écrite de ce manquement aura été adressée à cette Partie.
* La méconnaissance par l’une des Parties des éventuelles obligations découlant d’un contrat de garanties financières mis en place entre les Parties.

Ainsi :

* + 1. Si la Partie défaillante est l’**opérateur tiers :**

Dans ce cas, l’indemnité de résiliation est égale, si la différence entre le prix de substitution et le prix contractuel est positive, au montant suivant :

Avec :

* Prix de : prix des volumes Baseload contractuels non livrés couverts par le fournisseur par un approvisionnement marché, celui-ci intégrant l’additif pour prise de position sur cours de clôture du produit Baseload renseigné par le fournisseur lors de la remise de son offre, le cas échéant
* Prix de : prix des volumes Peakload contractuels non livrés couverts par le fournisseur par un approvisionnement marché, celui-ci intégrant l’additif pour prise de position sur cours de clôture du produit Peakload renseigné par le fournisseur lors de la remise de son offre, le cas échéant
* Prix : prix contractuel du volume Baseload non livré défini à l’article 4
* Prix : prix contractuel du volume Peakload non livré défini à l’article 4
* V non livré\_Base : volume contractuel Baseload non livré à compter de la date de résiliation du Contrat de Vente jusqu’au 31 décembre 20\_ \_
* V non livré\_Peak : volume contractuel Peakload non livré à compter de la date de résiliation du Contrat de Vente jusqu’au 31 décembre 20\_ \_

Cette indemnité est versée par l’**opérateur tiers** au **fournisseur** dans les conditions définies aux alinéas 3 et 4 de l’article 7 du Contrat de Vente, le **fournisseur** continuant à facturer **l’acheteur** desdits volumes au prix contractuel défini à l’article 4.

De plus, l’**opérateur tiers** devra supporter tous les risques, et sera responsable de tous les coûts ou frais associés à la revente sur le marché des volumes réservés par **l’acheteur** et non livrés au **fournisseur** à compter de la date de résiliation du Contrat de Vente et jusqu’au 31 décembre 20\_ \_.

* + 1. Si la Partie défaillante est le **fournisseur** :

Dans ce cas, l’indemnité est déterminée comme suit, si le montant est positif :

Avec :

* Prix contractuel\_Base : prix contractuel du volume Baseload non livré défini à l’article 4
* Prix contractuel\_Peak : prix contractuel du volume Peakload non livré défini à l’article 4
* : prix de revente sur le marché du volume Baseload prévu contractuellement et non livré suite à la résiliation du Contrat de Vente ; ce prix est déterminé sur la base du cours de clôture du produit Baseload disponible pour l’année de livraison considérée au jour de la résiliation (publié sur la plateforme « EEX French Power Futures »), minoré le cas échéant des frais\_revente\_Base renseignés par l’opérateur tiers dans le cadre du support contractuel de réservation de blocs
* : prix de revente sur le marché du volume Peakload prévu contractuellement et non livré suite à la résiliation du Contrat de Vente ; ce prix est déterminé sur la base du cours de clôture du produit Peakload pour l’année de livraison considérée au jour de la résiliation (publié sur la plateforme « EEX French Power Futures »), minoré le cas échéant des frais\_revente\_Peak renseignés par l’opérateur tiers dans le cadre du support contractuel de réservation de blocs
* V non livré\_Base : volume contractuel Baseload non livré à compter de la date de résiliation du Contrat de Vente jusqu’au 31 décembre 20\_ \_
* V non livré\_Peak : volume contractuel Peakload non livré à compter de la date de résiliation du Contrat de Vente jusqu’au 31 décembre 20\_ \_

Cette indemnité est versée par le **fournisseur** à l’**opérateur tiers** dans les conditions définies aux alinéas 3 et 4 de l’article 7 du Contrat de Vente.

Le **fournisseur** supportera par ailleurs la charge financière liée à l’écart entre le prix de substitution des volumes contractuels non livrés lié à un approvisionnement marché et le prix contractuel desdits volumes si l’écart entre ces deux prix est positif, le **fournisseur** continuant à facturer **l’acheteur** desdits volumes au prix contractuel défini à l’article 4.

En cas de résiliation simultanée du Contrat de Vente et du marché subséquent, sur demande de **l’acheteur**, il est fait application de l’article 5.15 du cahier des clauses particulières de l’accord-cadre DAE-2025-AC-ELEC-GAZ-2028\_2031.

1. **Force majeure**

Conformément à l’article 1218 du Code civil, un « événement de force majeure » désigne tout événement :

* Echappant au contrôle d’une Partie,
* Qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat de Vente,
* Dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
* Et empêchant directement l’exécution de tout ou partie des obligations légales, règlementaires ou contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement.

Ces circonstances peuvent, notamment, et sans que cette liste soit limitative, consister en :

* Une défaillance des systèmes de communication ou des systèmes informatiques de RTE qui empêche la Partie invoquant la force majeure d'exécuter ses obligations de livraison ou de réception ; ou
* La suspension par RTE des livraisons ou réceptions sur l’ensemble du réseau public de transport sauf si cette suspension est due à une faute de la Partie invoquant la force majeure ; ou
* Une réduction ou une interruption des droits de transport, sauf si cette réduction ou interruption est due à une faute de la Partie invoquant la force majeure

Pour les besoins de cette clause, la « Partie qui invoque un évènement de force majeure » désigne le fournisseur ou l’opérateur tiers.

La Partie qui invoque un événement de force majeure, envoie aux autres Parties, dans les meilleurs délais une notification précisant :

* Les éléments démontrant l'existence d'un événement de force majeure,
* La date de début de l’événement de force majeure,
* Les effets de l’événement de force majeure sur l'exécution de ses obligations
* Les mesures et actions prises pour minimiser ces effets,
* Et, dans la mesure du possible, la durée probable et les conséquences prévisibles de l’événement de force majeure.

La Partie invoquant un événement de force majeure a l’obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer les autres Parties lorsqu’elle cesse d’être affectée par l’événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties sont suspendues pendant la durée de l’événement de force majeure, à compter de sa survenance et jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un événement de force majeure ait/aient cessé.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l’exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet événement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des obligations prévues au titre du Contrat de Vente.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) jours ouvrés consécutifs après la notification de sa survenance, chacune des Parties peut résilier le Contrat de Vente par l’envoi lettre recommandée avec demande d’avis de réception, sans qu’il en résulte un quelconque droit à indemnité pour les autres Parties.

Cette résiliation sera sans préjudice des droits et obligations des Parties acquis jusqu'à la date de résiliation. La résiliation prend effet dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre, la date portée sur l’accusé de réception faisant foi.

1. **Responsabilités :**
   1. Chacune des Parties est responsable de l’exécution de ses obligations contractuelles dans les conditions de droit commun.

11.2. A compter de l’entrée en vigueur de la vente, ni l’opérateur tiers ni le fournisseur ne peuvent plus mettre en cause la responsabilité de l’acheteur, la vente conduisant au plein transfert des obligations de remise des volumes d’électricité (l’**opérateur tiers** étant alors tenu de les remettre au **fournisseur**) et de paiement de ces volumes aux conditions contractuelles (le fournisseur étant alors tenu de payer l’**opérateur tiers**).

1. **Cession du Contrat de Vente :**

Aucune des Parties ne pourra céder ou transférer ses droits et obligations définis au Contrat de Vente sans le consentement écrit préalable des autres Parties.

Dans la mesure où l’**opérateur tiers** et le **fournisseur** sont titulaires de contrats de la commande publique conclus avec **l’acheteur**, ils ne peuvent céder ou transférer leurs droits et obligations qu’en cas de substitution de titulaire mise en œuvre conformément à l’article R.2194-6 du code de la commande publique, à condition notamment que le titulaire de substitution remplisse les conditions qui avaient été fixées par **l'acheteur** pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

La cession doit alors être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties au moins 45 jours avant ladite cession.

1. **Obligation de confidentialité**

Chaque Partie reconnaît que toute information qui lui est transmise en relation avecle Contrat de Vente, notamment celles relatives aux données techniques et financières, est de nature confidentielle.

Les Parties ne pourront ainsi pas communiquer à un tiers les informations confidentielles du présent Contrat de Vente sans l’accord express préalable des autres Parties.

Sont toutefois exclus de l’obligation de confidentialité, les informations et documents dont la divulgation est soit exigée par les lois et règlements applicables ou requise ou demandée par toute autorité gouvernementale, réglementaire ou de contrôle soit requise dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant une durée de 3 ans suivant l’expiration ou la résiliation du Contrat de Vente.

1. **Notifications**

Toute communication au titre du Contrat de Vente doit être effectuée à l’attention des personnes mentionnées ci-dessous :

Pour **l’acheteur** :

Prénom Nom :

Fonction :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Pour l’**opérateur tiers** :

Prénom Nom :

Fonction :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Pour le **fournisseur** :

Prénom Nom :

Fonction :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Chaque Partie informe les autres dans les meilleurs délais de tout changement affectant l’identité de son représentant.

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l’heure de sa réception.

Cette notification peut être faite à l’adresse postale ou électronique des parties mentionnée ci-dessus.

1. **Traitement des données à caractère personnel**

Chaque Partie au Contrat de Vente reconnaît qu’elle peut être amenée à traiter certaines données à caractère personnel relatives aux collaborateurs, au personnel et aux représentants de l’autre Partie dans le cadre ou en relation avec le Contrat de Vente.

Dans le cadre de l’exécution du Contrat de Vente, chaque Partie, en tant que responsable de traitement indépendant, s’engage au respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (« RGPD »). Il est précisé que les données à caractère personnel communiquées entre les Parties concernent uniquement les données nominatives (nom, prénom) ainsi que les coordonnées de contact des personnes dûment habilitées à représenter l’une ou l’autre des Parties dans le cadre du Contrat de Vente, celles-ci étant communiquées uniquement aux fins de l’exécution et du suivi de ce dernier.

1. **Ethique et respect de la réglementation et lutte contre la corruption**

Les Parties conviennent que l'engagement en matière d'éthique, tel que mentionné dans la présente clause, fait partie intégrante du Contrat de Vente.

En particulier, chaque Partie doit, en ce qui concerne l'exécution du Contrat de Vente, se conformer et faire tous ses efforts raisonnables pour que les fournisseurs et sous-traitants qu'elle engage pour cette exécution se conforment à toutes les lois, réglementations et règles applicables relatives, sans limitation :

* + - * + Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l’interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l’égard de ses fournisseurs et sous-traitants ;
        + Aux embargos, trafics d’armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
        + Aux échanges commerciaux, aux licences d’importation et d’exportation et aux douanes ;
        + A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
        + Au travail, à l’immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
        + Au respect de la protection de l'environnement ;
        + Aux infractions pénales économiques, notamment, fraude, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et toute infraction voisines ou connexes
        + A la lutte contre le blanchiment d’argent ; et
        + A la lutte contre la corruption, le trafic d’influence, y compris, sans limitation, la loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin II), ainsi que les lois équivalentes de tout autre pays pertinent.

Chaque Partie peut à tout moment demander des éclaircissements, des informations et des explications concernant tout manquement présumé. L'autre Partie s'engage, à première demande, à fournir les éclaircissements, informations et explications demandés, avec toutes les preuves appropriées à l’appui, et à coopérer activement avec la Partie qui le demande, et ce, avec le niveau d'exactitude et d'exhaustivité requis et dans les plus brefs délais.

Si une Partie considère raisonnablement que l’autre Partie (y compris ses fournisseurs et/ou sous-traitants tels que mentionnés ci-dessus) a commis une violation substantielle, elle peut immédiatement suspendre l’exécution du Contrat de Vente en envoyant une notification écrite exposant les principaux motifs.

Le non-respect par une Partie à ses obligations essentielles au titre de la présente clause confère le droit à l’autre Partie de procéder à la résiliation du Contrat de Vente dans les termes et selon les conditions fixées par le Contrat de Vente.

1. **Conflits d’intérêts**

Chaque Partie déclare et garantit qu’à sa connaissance, à la date de signature du Contrat de Vente, aucune situation de conflit d’intérêt n’a été portée à sa connaissance.

Chaque Partie s’engage à notifier aux autres Parties toute situation de conflit d’intérêt qui apparaitrait en cours d’exécution du Contrat de Vente et à y remédier en prenant toute mesure appropriée pour y mettre fin.

1. **Signature électronique :**

Les Parties acceptent que le Présent Contrat de Vente soit signé par signature électronique qui devra être considérée comme une signature originale et aura la même force et le même effet qu’une signature originale manuscrite sur support papier dès lors que cette signature est conforme au Règlement UE n° 910/2014 (Règlement eIDAS).

1. **Droit applicable et règlement des litiges**

Le présent Contrat de Vente est régi par le droit français.

Les Parties s’efforceront de régler leurs éventuels différends à l’amiable.

A défaut, les litiges concernant la validité, l’interprétation et l’exécution du Contrat de Vente seront portés devant le tribunal compétent de Paris.

***Signé par signature électronique par le représentant dûment autorisé de chaque Partie***

Pour l’Etat Pour la Société **[\_\_\_\_\_\_\_\_]** Pour la Société **[\_\_\_\_\_\_\_\_]**

**Nom : Nom : Nom :**

Fonction : Fonction : Fonction :